

Zeitschrift: Arbido
Herausgeber: Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare; Bibliothek Information Schweiz
Band: 17 (2002)
Heft: 2

Artikel: La révision de la loi sur le droit d'auteur
Autor: Mettraux Kauthen, Catherine
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-768692>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La révision de la loi sur le droit d'auteur

Catherine Mettraux Kauthen¹

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle



Avec l'avènement de chaque nouvelle technologie, la loi sur le droit d'auteur (LDA) doit relever un nouveau défi: celui de s'adapter et de garantir aux auteurs et autres titulaires de droits la protection de leurs créations.

Le défi d'aujourd'hui s'appelle Internet et technologies numériques.

Même si nombre de dispositions de la loi actuelle sont formulées d'une manière qui lui permet d'être souple et de s'adapter aux nouvelles situations, elle n'est pas entièrement conforme aux conventions internationales les plus modernes.

Le contexte international

En effet, deux nouveaux traités ont été adoptés en 1996 sous les auspices de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'organisation internationale spécialisée dans le domaine.

Ces traités sont destinés à adapter les normes internationales du droit d'auteur et des droits voisins aux nouvelles technologies: le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (désigné couramment par son acronyme anglais de WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

Ces conventions ont été signées et ratifiées par un grand nombre de pays. L'entrée en vigueur du WCT est prévue pour le 8 mars 2002 (le nombre requis de 30 ratifications ayant été atteint) alors que celle du WPPT ne devrait plus tarder (28 ratifications au 6 décembre 2001).

Parmi les pays qui ont ratifié les traités figurent les États-Unis qui ont déjà modifié leur loi sur le droit d'auteur en conséquence.

De même au niveau communautaire, une directive a été adoptée récemment (Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information). Elle a pour but d'harmoniser les modifications législatives qui devront être entreprises par les États membres de l'Union européenne pour adapter leur législation aux nouveaux traités et pouvoir les ratifier.

Une fois leur législation révisée, ces États joindront leurs ratifications aux ratifications existantes et les deux traités connaîtront une très large extension territoriale.

Si la Suisse veut se joindre à la communauté internationale et ratifier elle aussi ces nouveaux traités, elle doit cependant modifier sa loi sur le droit d'auteur puisque celle-ci n'est pour l'instant pas conforme en tous points aux exigences internationales.

Pour régler ces différentes questions, la Suisse s'inspirera des textes communautaires et tout particulièrement de la directive mentionnée plus haut. Certes la Suisse n'est pas membre de l'Union européenne, mais elle ne peut adapter sa loi de manière isolée sans tenir compte des réglementations en vigueur dans les pays qui l'entourent.

Les modifications nécessaires à la ratification des nouveaux traités

Une des prérogatives les plus importantes dans le contexte des nouvelles technologies est celle qui consiste à assurer au titulaire que la nouvelle utilisation constituée par la mise à disposition sur Internet ne puisse pas avoir lieu sans son autorisation préalable.

En ce qui concerne les auteurs, la loi actuelle est formulée de manière très large puisqu'elle leur reconnaît à son article 10 le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière leurs œuvres peuvent être utilisées. L'énumération qui suit ce principe (voir le deuxième alinéa du même article) n'est qu'exemplative et il est communément admis que cette norme doit être interprétée comme conférant également à l'auteur le droit de décider de la mise à disposition de son œuvre sur Internet. Ce droit appartient donc aujourd'hui déjà en

plein aux auteurs et cela sans modification aucune de la LDA.

Il n'en va cependant pas de même des droits voisins (les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des organismes de radiodiffusion). Le législateur ne leur reconnaît pour l'instant qu'une liste déterminée de droits dans laquelle ne figure pas expressément le droit de mettre à disposition sur Internet (voir les articles 33, 36 et 37 LDA). Une modification importante concernera donc l'inclusion expresse de ce droit parmi les prérogatives appartenant aux titulaires de droit.

Un autre droit qui n'est pas encore prévu par la loi actuelle est le droit moral des artistes interprètes ou exécutants. Alors que la loi confère aux auteurs, outre le droit patrimonial, un droit moral proche des droits de la personnalité, les interprètes tels que les comédiens ou les musiciens ne bénéficient pas de cette deuxième composante. Accorder ce droit est donc indispensable afin de pouvoir ratifier le deuxième traité, le WPPT.

Un problème qu'il faudra également régler est la question des «mesures techniques» au sens large.

En effet, les nouveaux traités protègent d'une part l'auteur qui utilise des mesures techniques (codage ou autre) pour limiter l'accès à l'œuvre et préserver ainsi son droit. D'autre part, l'auteur peut également adjoindre à son œuvre des informations électroniques sur le régime des droits.

Les traités de l'OMPI exigent que le fait de contourner ces mesures techniques ou de modifier ces informations soit rendu punissable tant en ce qui concerne le droit d'auteur que les droits voisins.

La LDA doit par conséquent être modifiée pour inclure des dispositions pénales sur cette question.

Face aux nouvelles formes d'utilisation et au renforcement des droits des titulaires, il faudra sans doute aussi procéder à une redéfinition des exceptions (principalement de l'exception pour usage privé).

Quant à l'introduction obligée de normes pénales relatives aux mesures techniques, il s'agira de trouver un équilibre entre la nécessité de mieux protéger l'auteur face aux possibilités techniques illimitées d'aujourd'hui et le besoin de maintenir

¹ L'auteure, Catherine Mettraux Kauthen est juriste auprès de la Division droit d'auteur et droits voisins de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle. Elle a été membre de la délégation suisse lors de la conférence diplomatique de 1996 qui adopta le WCT et le WPPT.

Zusammenfassung

Obwohl das heutige Urheberrechtsgesetz (URG) ein noch relativ junges Gesetz ist, das sich mit Flexibilität an die Herausforderungen der neuen Technologien anpasst, stimmt es nicht mit den modernsten internationalen Abkommen überein.

Im Rahmen derOMPI wurden 1996 zwei neue Abkommen verabschiedet, mit dem Ziel, den Schutz im Bereich des Urheberrechts und der verwandten Schutzrechte im Hinblick auf das Internet zu verbessern.

Um diese Abkommen zu ratifizieren, muss die Schweiz ihr URG anpassen: namentlich mittels Einführung eines Online-Wiedergaberechts auf Internet für alle Kategorien von Rechtsinhabern, ei-

nes eigenen Persönlichkeitsrechts für ausübende Künstler sowie strafrechtlicher Normen in Bezug auf Umgehung von technischen Massnahmen.

Als Gegengewicht zu diesen Themen sollte auch die ganze Regelung der Ausnahmen überprüft werden.

Das IGE hat im Sommer 2000 einen Vorentwurf präsentiert, in dem die notwendigen Änderungen vorgeschlagen sowie Anpassungen an das Gemeinschaftsrecht und die Erledigung einer Mehrzahl von parlamentarischen Vorstößen erläutert werden. Der Vorentwurf des Instituts wurde von allen Seiten heftig kritisiert. Es laufen zurzeit Überlegungen betreffend das weitere Vorgehen.

les utilisations autorisées dans le cadre des exceptions.

La ratification des traités ne rend pas absolument nécessaire de légiférer expressément sur ces questions-là, mais elles ne peuvent guère être ignorées par le législateur s'il veut élaborer une loi qui fonctionne.

L'état des travaux

En été 2000, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a envoyé à diverses organisations intéressées un avant-projet de révision de la LDA. Ce dernier portait principalement sur les modifications nécessaires pour ratifier les nouveaux traités de l'OMPI, mais également sur d'autres points

comme l'adaptation à la législation communautaire et la prise en compte de nombreuses interventions parlementaires.

L'accueil fait au projet fut plutôt mitigé et les critiques très nombreuses. L'Institut a évalué les différentes réponses reçues et réfléchit actuellement à la meilleure manière de poursuivre les travaux.

Informations complémentaires

Pour obtenir des informations sur l'avant-projet de révision de la LDA:

<http://www.ipi.ch/F/jurinfo/j140.htm>

Pour obtenir des informations sur les interventions parlementaires voir Curia Vista, la base de données des objets parlementaires (voir les motions ou postulats portant les numéros suivants: 97.3008, 98.3389, 99.3347, 99.3557, 00.3127, 00.3332, 01.3417, 01.3401):

http://www.parlament.ch/afs/toc/F/gesch/F_mainFrameSet.htm

Pour consulter la LDA (RS 231.1):

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/231.1.fr.pdf>

Pour consulter le WCT:

<http://www.wipo.org/treaties/ip/copyright/index-fr.html>

Pour consulter le WPPT:

<http://www.wipo.org/treaties/ip/performances/index-fr.html> ■

Anzeige

SWS

SWS SOFTWARE SYSTEMS SA

Une gamme exclusive de produits pour l'automatisation des bibliothèques, médiathèques et centres de documentation!

Copier des notices MARC depuis diverses sources bibliographiques.

Fonction intégrée d'ajout et de suppression de champs et sous-champs. Compatibilité avec VIRTUA, VTLS EasyCAT et tout autre système équipé d'une fonction d'importation MARC

MARCOPY

Solution informatique pour la gestion et l'administration des collections des bibliothèques et réseaux documentaires

VIRTUA

...découvrez également nos différents utilitaires : MAPCAT • MARCTool et nos outils pour l'interrogation simultanée de bases de données bibliographiques (Z39.50) : BookWhere 2000 et ZGateway

FREIBURGSTR. 634
3172 NIEDERWANGEN (CH)

TEL 031 981 06 66
FAX 031 981 32 63

[HTTP://WWW.SWS.CH](http://www.sws.ch)
E-MAIL : INFO@SWS.CH